



n° 2760

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

REÇU
Par Aiff Christian , 08:10, 03/09/2020

Luxembourg, le 02.09.2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous aimerons poser une **question urgente** à Madame la Ministre de la Santé.

Selon les informations parues dans un article du Paperjam en date du 02 septembre 2020, des résidents ont reçu une enquête de satisfaction par e-mail dans le cadre du suivi de personnes atteintes par le Covid-19. Il s'avère que le formulaire est prérempli avec des données et des témoignages personnels d'autres personnes interrogées. L'article en question mentionne encore un deuxième problème à savoir que le sondage peut être rempli autant de fois que souhaité, ce qui rend ses résultats totalement sans valeur. Dans ce contexte, il se pose ainsi la question de la protection des données collectées dans le cadre de cette enquête.

Dans la mesure, où Madame la Ministre a expressément ordonné cette enquête en question, nous aimerons poser les questions suivantes :

- Est-ce que Madame la Ministre est au courant de ce bug ?
- Comment la Ministre envisage-t-elle réagir ?
- Comment cette panne informatique a -t-elle pu se produire ?
- Quelle est la base légale de l'enquête par rapport à la législation de la protection des données ?
- Est-ce que la CNPD a été consulté à l'avance dans ce contexte ?
- La Ministre peut-elle nous garantir que tant l'identité des personnes que les données de santé des personnes concernées dans le cadre de cette enquête restent anonymes et protégées ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Martine Hansen

Gilles Roth

Laurent Mosar

Le caractère urgent de la question a été reconnu (03.09.2020)

Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L- 2338 Luxembourg

REÇU
Par Affil Christian, 15:08, 09/09/2020

Luxembourg, le 9 septembre 2020

Réf. : 833xcad6c

Concerne: Question parlementaire urgente n° 2760 du 2 septembre 2020 de Mme la Députée Martine Hansen et Messieurs les Députés Gilles Roth et Laurent Mosar concernant certains bugs dans l'enquête de satisfaction par e-mail

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse urgente de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire urgente n° 2760 du 2 septembre 2020 de Mme la Députée Martine Hansen et Messieurs les Députés Gilles Roth et Laurent Mosar concernant certains bugs dans l'enquête de satisfaction par e-mail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé

Anne Calteux

Premier Conseiller de Gouvernement

Réponse à la question urgente n°2760 du 2 septembre 2020 de Madame la Députée Martine Hansen et de Messieurs les Députés Gilles Roth et Laurent Mosar concernant « certains bugs dans l'enquête de satisfaction par e-mail »

La Direction de la santé procède en effet à une enquête de satisfaction des personnes ayant eu un contact avec son service de contact tracing dans un souci d'amélioration des processus de suivi des personnes positives et de leurs contacts en vue de gérer efficacement les mises en isolement et en quarantaine, ceci dans le cadre de l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la Direction (article 6 du Règlement Général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Pour ce faire, un formulaire électronique a été développé et traduit en trois langues. Une invitation à participer à l'enquête comprenant un lien vers le formulaire est envoyée par courrier électronique à toute personne ayant été appelée par le service du Contact Tracing par lequel une adresse e-mail a été communiquée dans le cadre de la mise en isolement ou en quarantaine. Ainsi, l'utilisation de l'adresse e-mail est strictement limitée à l'envoi du lien vers le formulaire. La participation à l'enquête de satisfaction se fait évidemment sur base volontaire et la collecte des informations est anonyme.

La loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 permet explicitement le recueil et l'utilisation des adresses électroniques par le Directeur de la santé ou son délégué.

Or, il semble malheureusement que lors de la traduction du formulaire en différentes langues, un problème a surgi et a eu comme conséquence qu'une personne était en mesure de voir les réponses aux questions introduites par la personne ayant précédemment rempli le formulaire. Dès que la Direction de la santé a été informée de cet incident, le formulaire a été désactivé. Il ne sera remis en service qu'après correction du problème.

Enfin, il convient de noter qu'un tel traitement ne présuppose pas une consultation préalable de la Commission Nationale pour la Protection des Données, notamment au regard du caractère volontaire de la participation à l'enquête, tout comme du caractère anonyme des réponses. En effet, à aucun moment il n'est demandé au répondant de s'identifier et les questions posées sont de portée générale.